



Traité Maasser Chéni

Michna 1 - Chapitre 1

מַעֲשֵׂר שְׁנִי,
אֵין מוֹכְרִין אוֹתוֹ,
וְאֵין מִמְשַׁכְּבִין אוֹתוֹ,
וְאֵין מְחַלִּיפִין אוֹתוֹ,
וְלֹא שׂוֹקְלִין כְּנֶגְדּוֹ.
וְלֹא יֹאמֵר אָדָם לְחֵבְרוֹ בִּירוּשָׁלַיִם: הִילַךְ־יִין וְתַן לִי שֶׁמֶן;
וְכֵן שְׁאֵר כָּל הַפְּרוֹת.
אֲבָל נוֹתְנִין זֶה לְזֶה מִתְּנַת חֲנָם:

La seconde dîme : on ne doit ni la vendre, ni la prendre en tant que gage, on ne peut pas l'échanger et ne peut pas s'en servir pour peser. Un homme ne pourra pas dire à son ami à Jérusalem : « Voici du vin (de seconde dîme) pour toi et donne-moi de l'huile (profane) en échange ». De même pour tout autre fruit. Mais on peut s'en faire l'un à l'autre des cadeaux.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions